

§2. Examens

13. Le comité des examinateurs tient des examens pour l'admission à l'exercice deux fois par année, à Montréal, dans les quinze premiers jours des mois de mai et de novembre.

14. Pour s'inscrire aux séances d'examen, le candidat doit :

1° faire parvenir une demande écrite au secrétaire du comité des examinateurs au moins 60 jours avant la date fixée pour la tenue de l'examen ;

2° acquitter les frais prescrits par le Bureau.

15. Dans les 30 jours de la réception d'un avis mentionnant un échec à un examen, le candidat peut demander par écrit au secrétaire du comité des examinateurs d'en faire réviser la correction, sur paiement des frais prescrits par le Bureau.

SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

16. Rien dans le présent règlement n'affecte les droits d'une personne qui, avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, a transmis une demande d'équivalence au secrétaire.

17. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec, approuvé par le décret n^o 1695-93 du 1^{er} décembre 1993.

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38090

Gouvernement du Québec

Décret 382-2002, 27 mars 2002

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Conseillers et conseillères d'orientation du Québec — Intégration des psychoéducateurs à l'Ordre — Modification

CONCERNANT une modification au décret concernant l'intégration des psychoéducateurs à l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 27.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par décret, après consultation de l'Office des professions du Québec, du Conseil interprofessionnel du Québec ainsi que de l'Ordre concerné et, le cas échéant, des organismes représentatifs du groupe de personnes visés par l'intégration, intégrer, à un ordre visé à la section III du chapitre IV du Code, un groupe de personnes auxquelles, en vue de la protection du public, il juge nécessaire d'attribuer un titre réservé ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 1037-2000 du 30 août 2000, l'intégration des psychoéducateurs à l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec est devenue effective le 29 septembre 2000 ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27.3 du Code, le gouvernement peut, par décret, en tout temps avant le jour où il cesse d'avoir effet, modifier un décret d'intégration ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter une modification à l'annexe du décret mentionné ci-dessus afin de reporter en l'an 2003 l'élection des administrateurs du Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, résultant de cette intégration, initialement prévue pour 2002 ;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 27.2 et du deuxième alinéa de l'article 27.3 du Code, un projet de modification à l'annexe du décret concernant l'intégration des psychoéducateurs à l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec a été publié, par le ministre responsable de l'application des lois professionnelles, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 octobre 2001, avec avis indiquant que le gouvernement le considérerait à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant cette publication ;

ATTENDU QUE les consultations requises en vertu des dispositions précitées ont été effectuées ;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le décret d'intégration des psychoéducateurs à l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec conformément à ce qui est prévu en annexe au présent décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le décret concernant l'intégration des psychoéducateurs à l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec soit modifié conformément à ce qui est prévu en annexe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

Modification à l'annexe du décret concernant l'intégration des psychoéducateurs à l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 27.3)

1. L'article 10 de l'annexe du décret concernant l'intégration des psychoéducateurs à l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec est modifié :

1° par le remplacement de l'alinéa qui suit le huitième petit tiret du deuxième grand tiret de cet article par le suivant :

« ces onze administrateurs sont nommés pour un mandat se terminant en 2003, à la date d'entrée en fonction des administrateurs élus en 2003, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions ; » ;

2° par le remplacement des quatrième, cinquième et sixième grands tirets de cet article par les suivants :

« — huit membres du Conseil d'administration de l'Association des psychoéducateurs du Québec en fonction au moment de l'intégration, choisis par les membres de ce Conseil d'administration en fonction au moment de l'intégration, pour un mandat se terminant en 2003, à la date d'entrée en fonctions des administrateurs élus en 2003, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions ;

— les trois administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec en vertu de l'article 78 du Code des professions au Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, en fonction au moment de l'intégration, pour un mandat se terminant en 2003, à la date d'entrée en fonctions des administrateurs élus en 2003, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions ;

— un nouvel administrateur nommé par l'Office des professions du Québec en vertu de l'article 78 du Code des professions, pour un mandat se terminant en 2003, à la date d'entrée en fonctions des administrateurs élus en 2003, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions. ».

2. L'article 11 de cette annexe est modifié par le remplacement de la partie qui précède le premier tiret par la suivante :

« 11. Le comité administratif de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec est formé des cinq membres suivants, pour un mandat se terminant en 2002, à la date de la désignation des membres de ce comité faite en 2002 conformément aux dispositions de l'article 97 du Code des professions : ».

3. L'article 12 de cette annexe est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« À la première élection des administrateurs au Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, le secteur d'activité professionnelle en orientation et le secteur d'activité professionnelle en psychoéducation seront représentés chacun par dix administrateurs.

Cette première élection aura lieu en 2003, à la date et suivant les modalités fixées par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions. ».

4. La présente modification entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38091

* L'Annexe du décret n° 1037-2000 du 30 août 2000 (2000, *G.O.* 2, 5751) concernant l'intégration des psychoéducateurs à l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec n'a jamais été modifiée.